

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



FIREX AUDIT

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 132 000 €

2 Place du Paisy

69570 DARDILLY

352 140 255 RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE DE SARL EN SAS

À l'attention des Associés de la société FIREX AUDIT,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code par décision des associés en date du 03 décembre 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. Mission du Commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels au 31/08/2025, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :
 - Un chiffre d'affaires s'élevant à 1 896 K€ et un résultat net de 359 K€ ;
 - Des capitaux propres s'élevant à 1 215 K€, comprenant le capital social pour un montant de 132 K€ ;
 - Les actifs nets sont constitués principalement par des titres de participation (à hauteur de 27 %), le poste clients (à hauteur de 27 %) et des disponibilités (à hauteur de 31 %) ;
 - Le passif ne comprend pas d'emprunt et est principalement composé de dettes fournisseurs et de dettes fiscales et sociales ;
- L'activité de l'exercice en cours et en ligne avec celle du précédent exercice ;
- Le projet des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée a été mis à votre disposition et annexé au rapport du Gérant.

- Cette transformation prendrait effet à compter du jour de l'assemblée générale décidant cette transformation et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Vous aurez à vous prononcer sur cette proposition de transformation, après lecture de notre rapport de Commissaire à la transformation et aux avantages particuliers. Conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce, la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Nos contrôles n'ont pas mis en évidence de surévaluation des biens composant l'actif de la société. Les équilibres financiers sont satisfaisants et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

2. Mission du Commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2026

Commissaire aux Comptes et à la Transformation

FIDELTA AUDIT

